

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1701736

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 6 décembre 2017 à 15h00
Lecture du 7 décembre 2017 à 9h45

Le vice-président du
tribunal administratif de Limoges

54-035-03
04-02-04-02
D

Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, enregistrée le 5 décembre 2017 à 14h03, [REDACTED]
représenté par Me Marty, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'indiquer à son conseil un lieu d'hébergement décent qu'il pourra rejoindre, dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 800 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ou à lui-même sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- d'origine algérienne, il est entré régulièrement en France en mars 2016 avec sa famille ; son couple a été débouté de sa demande d'asile par une décision de la Cour nationale du droit d'asile le 21 juillet 2017 ; l'ensemble de sa famille a bénéficié d'un hébergement Cada en Charente-Maritime jusqu'au 21 juillet 2017 ; il est, avec sa femme, parent de quatre enfants, l'aîné serait scolarisé en Charente et deux autres à Limoges ; le dernier enfant est né à Paris en avril 2017 ;

- ils sollicitent en vain le 115 pour obtenir un hébergement d'urgence car ils occupent un immeuble squatté par plusieurs familles place Jourdan où il n'y a ni eau ni chauffage et où règne une grande insécurité ; ayant de graves problèmes de santé, il a adressé une demande de titre de séjour, en qualité d'étranger malade, à l'Ofii à Toulouse mais il n'a pas encore reçu de récépissé ; son adresse est située au centre communal d'action sociale pour toutes ses démarches administratives ;

- il justifie, avec sa famille, d'une situation d'urgence car il a trois enfants mineurs et un nourrisson ; il doit faire face à des difficultés de santé dont il est attesté qu'elles impliquent un

suivi médical ainsi qu'un traitement médicamenteux constitué de plusieurs molécules ; il a fait le 30 novembre dernier une crise d'épilepsie ;

- le droit à l'hébergement d'urgence constitue une liberté fondamentale que l'Etat a pour mission d'assurer pour tous les individus en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, ce qui est son cas ; l'absence de proposition d'hébergement due à la carence des services de l'Etat porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement d'urgence dès lors qu'il se trouve en situation de détresse sociale et médicale ; il justifie de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à son départ volontaire ainsi que de celui de sa famille.

■■■■■ a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 27 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gensac, vice-président, comme juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gensac,
- les observations de Me Roux, substituant Me Marty, représentant ■■■■■
- les observations de M. Bayart représentant le préfet de la Haute-Vienne.

Une clôture d'instruction différée jusqu'au 6 décembre 2017 à 17h30 a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour ■■■■■ a été enregistrée le 6 décembre 2017 à 16h34.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :
« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ;

été hébergés en centre d'accueil des demandeurs d'asile en Charente-Maritime du 7 décembre 2016 au 28 juillet 2017 ; qu'ils ont, dès leur arrivée à Limoges, contacté, en vain, à quatre-vingt-huit reprises le 115 aux mois de septembre, octobre et novembre 2017 ainsi qu'en attestent les relevés d'appels produits, et ont, par courrier du 16 novembre 2016, demandé le bénéfice d'un hébergement d'urgence ; que [REDACTED] a adressé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Toulouse un certificat médical aux fins de se voir délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade ; qu'il ne s'est pas encore vu délivrer de récépissé ; que ce certificat médical en date du 10 novembre 2017, produit au dossier et, au demeurant, circonstancié, révèle que M. [REDACTED] serait suivi au centre des blessés de l'encéphale Adrien Dany au centre hospitalier Esquirol et que son état de santé justifie un suivi régulier en ophtalmologie, en neurologie, en Orl et en psychiatrie au centre hospitalier universitaire de Limoges ; qu'il indique également que cet état de santé justifie, pour raisons médicales, une autorisation de séjour en France et impose l'obtention en urgence d'un logement décent pour motifs médicaux avérés et documentés ; qu'en effet, [REDACTED] a été admis le 29 novembre 2017 à l'unité d'hospitalisation de courte durée de Limoges pour crise comitiale et malaise avec perte de connaissance ; qu'il a été hospitalisé le 30 novembre 2017 pour convulsions et épilepsie ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que [REDACTED] disposerait de ressources et d'un hébergement ; qu'il a, avec sa femme, quatre enfants mineurs dont un bébé de sept mois également dépourvus d'hébergement ; qu'ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, [REDACTED] doit être regardé comme justifiant d'une situation exceptionnelle ; que, dans ces conditions, et malgré la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Haute-Vienne, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à [REDACTED], à sa femme et à leurs quatre enfants, dans un délai de quatre jours, à compter de la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que [REDACTED] a été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocat du requérant, la somme de 800 euros, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celui-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : [REDACTED] est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

2. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions en injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* ; que l'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »* ;

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

6. Considérant que les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; que constitue une telle circonstance, en particulier lorsque, notamment du fait de leur très jeune âge, une solution appropriée ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que [REDACTED], ressortissant algérien, soutient être entré régulièrement en France en mars 2016 avec sa femme et leurs trois enfants ; que le 26 avril 2017, ils ont eu un quatrième enfant ; que le couple a été débouté de sa demande d'asile par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 13 décembre 2016, confirmée par la Cour nationale du droit d'asile le 21 juillet 2017 ; qu'ils ont

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à [REDACTED], sa femme et leurs quatre enfants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de titre de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle. Dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celui-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de la cohésion des territoires. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 décembre 2017 à 9h45

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

P. GENSAC

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne
au ministre de la cohésion des territoires
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de
justice à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU

